

Votre dénonciation relève-t-elle du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie?

Fiche-synthèse

Pour que votre dénonciation soit recevable, elle doit évoquer un manquement à une règle d'éthique ou de déontologie. Elle doit de plus **viser une conduite ou un comportement à caractère répréhensible** chez un administrateur. Il s'agit là du premier critère que les membres du comité devront évaluer.

Distinction à faire entre la conduite de l'administrateur et une décision qu'il a rendue

La dénonciation au comité sert à relever un manquement dans la conduite ou le comportement d'un administrateur en matière d'éthique et de déontologie. Une dénonciation dont le motif serait de contester une décision prise par un administrateur serait donc irrecevable au comité. Par conséquent, toute dénonciation qui n'allègue pas un motif éthique ou déontologique et qui ne vise pas la conduite ou le comportement d'un administrateur sera considérée irrecevable et rejetée par le comité.

Exemple de motifs pouvant donner lieu ou non à une dénonciation au Comité

Motifs admissibles

- Conduite susceptible de discréditer l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la charge d'administrateur au sein d'un ordre professionnel.
- Conduite qui démontre un manque d'impartialité, un parti pris ou des préjugés.
- Geste ou paroles qui dénotent un manque de courtoisie, une attitude arrogante ou méprisante.
- Remarques désobligeantes, emploi de mots vulgaires, impolitesse.
- Geste ou paroles qui démontrent de la discrimination ou du harcèlement fondé sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap.
- Activités politiques partisans.
- Situations de conflit d'intérêts.
- Activités illégales.
- Activités incompatibles avec l'exercice des fonctions d'administrateur ou discréditant l'ordre professionnel.

Motifs non admissibles

- Désaccord du dénonciateur quant à une décision d'un administrateur.
- Erreur alléguée d'un administrateur dans l'interprétation de la loi ou des faits.
- Décision qui ne serait pas cohérente avec une autre décision rendue par cet administrateur auparavant.